

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté du 3 mai 1993 relatif aux cimenteries

1993 Dernière mise à jour des données de ce texte : 15 juin 1993

NOR: ENVP9320194A

Version en vigueur au 19 février 2024

Le ministre de l'environnement.

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 7;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 18 décembre 1992,

TITRE Ier: DISPOSITIONS GÉNÉRALES. (Articles 1 à 2)

TITRE II: PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE. (Articles 3 à 9)

TITRE III: PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX. (Articles 10 à 12)

TITRE IV : DÉCHETS. (Article 13)

TITRE V: PRÉVENTION DES NUISANCES ACOUSTIQUES. (Articles 14 à 16)

Article 14

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (J.O. du 10 novembre 1985) sont applicables.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 15

Les véhicules, les engins de chantier et les machines utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier sont d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 et des textes subséquents).

Article 16

Des contrôles des émissions sonores de l'ensemble de l'établissement sont effectués par un organisme ou une personne qualifié à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les frais en sont supportés par l'exploitant.

TITRE VI: PRÉVENTION DES RISQUES INDUSTRIELS. (Article 17)

TITRE VII: RÉAMÉNAGEMENT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION. (Article 18)

TITRE VIII: MISE EN OEUVRE. (Articles 19 à 20)
TITRE IX: DISPOSITIONS DIVERSES. (Article 21)

Article 22

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions

et des risques, délégué aux risques majeurs,

H. LEGRAND

NOTA:

L'arrêté du 7 juillet 2009 art. 1 (DEVP0915436A) a modifié le présent arrêté.